



MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET TRAVAIL

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°007/CAB/MIN.ET/EAN/JP/FL/2024 DU 25/11/2024 PORTANT
SUSPENSION DES ACTIVITES DES SERVICES PRIVES DE PLACEMENT OEUVRANT DANS LE
SECTEUR DE COMMERCE

Le Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006 spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail telle que modifiée et complétée par la Loi n°016/010 du 15 juillet 2016 spécialement en son article 185 ;

Vu le Décret n°12/003 du 19 janvier 2012 fixant les statuts d'un établissement public dénommé : Office National de l'Emploi, en sigle ONEM ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'une Première Ministre, Cheffe du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°24/039 du 28 mai 2024 modifiant et complétant l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 modifiant et complétant l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°12/CAB.MIN.ETPS/044/2008 du 08 août 2008 fixant les modalités de placement des travailleurs ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°047/CAB/VPM/METPS/2015 du 08 Octobre 2015 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n°12/CAB.MIN/TPS/062/08 du 18 septembre 2008 fixant les conditions d'ouverture, d'agrément et de fonctionnement des Services Privés de Placement ;

Vu le protocole d'accord tripartite du 21 mars 2019 entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, le Banc Employeur et l'Intersyndicale du secteur de commerce ;



Considérant le besoin de développer une collaboration active avec les partenaires du secteur du travail aux fins de garantir un bon climat social pour une meilleure régulation du marché du travail;

Soucieux d'optimiser le rôle que les Services Privés de Placement peuvent jouer en faveur du marché du travail, par un assainissement du secteur, aux fins d'atteindre la résorption du chômage in fine considérée comme résultats attendus d'eux ;

Considérant l'impérieuse nécessité de lutter contre les pratiques instituées par certains Services Privés de Placement qui opèrent au mépris des textes légaux et réglementaires d'une part, et qui portent atteinte aux droits sociaux des travailleurs, précarisant ainsi la valeur du travail de ceux-ci, d'autres part ;

Vu le rapport sur la situation actuelle du fonctionnement des Services Privés de Placement répertoriés à l'Office National de l'Emploi (ONEM) ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Tous les Services Privés de Placement repris sur la liste en annexe du présent Arrêté Ministériel sont interdits d'activités sur toute l'étendue du Territoire National pour mauvaise utilisation de la main d'œuvre en violation de l'Arrêté Ministériel n°047/CAB/VPM/METPS/2015 du 08 Octobre 2015 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n°12/CAB.MIN/TPS/062/08 du 18 septembre 2008 fixant les conditions d'ouverture, d'agrément et de fonctionnement des Services Privés de Placement ;

Article 2 : Sans préjudice des dispositions de l'Article 1^{er} du présent Arrêté Ministériel, il est formellement interdit aux Services Privés de Placement de continuer à gérer le personnel qu'ils ont recruté et placé dans les entreprises utilisatrices, pour les postes liés à l'objet social desdites Entreprises. Ces dernières doivent procéder immédiatement à la signature des contrats de travail avec les travailleurs qu'ils utilisent ;

Article 3 : Une commission permanente de suivi de l'application des engagements pris entre partenaires sociaux du secteur de commerce sera mise en place dans un bref délai ;

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail, l'Inspecteur Général du Travail et le Directeur Général de l'ONEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 NOV 2024



MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET TRAVAIL

Le Ministre

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 008...CAB/MIN.ET/EAN/JPK/FL/2024
DU 05/11/2024 PORTANT INTERDICTION DE FONCTIONNEMENT DES
SERVICES PRIVES DE PLACEMENT OEUVRANT DANS LE SECTEUR DE COMMERCE

01. ETOILE FILANTE SERVICE Sarlu
02. NEW LITE
03. ETOILE SECURITE
04. ETS MBN SERVICE
05. JML BUSINESS CONSUL
06. AFRICA SERVICE
07. DIVINE AMOUR
08. MKS
09. GOUPE 7 SERVICE
10. GROUPE BOSANGO
11. NGONGA SERVICE
12. SALAMA SERVICE
13. BONKOKO
14. EXCELLENCE
15. ETOILE SERVICE
16. BOLE BATU
17. MERLIN SERVICE
18. DON DE DIEU
19. NOUVELLE VERSION
20. SCS
21. CONGO MATERIAUX
22. EMPLOI SERVICE RDC
23. ASSAINIS POUR TOUS
24. BWAMUKONGO
25. GIE SPRL
26. SERAM
27. ETS MS
28. COGECO
29. UNC CONSULTING
30. SOGEMO
31. AGENCE KERRITH
32. SOCIETE TLS
33. CIA
34. BRJM
35. NEW SYSTEM CORPORATION
36. CMTc



37. INTERIM NATION
38. SAMRIS RDC
39. BCTC SPRL
40. EMI CONSULTING
41. THE ICON GROUPE TIG
42. GLOBAL BUSINESS SOLUTION SPRL
43. GROUPE LUMANISHA
44. NEW ESCOKIN
45. SOGETRANS
46. SAKIEMA BUSINESS SPRL
47. KEWIPA
48. ETS MARS TRADING
49. SANI BEAUTE SPRL
50. CABINET CONGO RECRUTEMENT
51. STE JDA DRC SARL
52. DK MADJI CONSULTING
53. INTERNATIONAL TRAINING & MOTIVATION
54. NEW FORT SERVICE
55. KIN INTERIM SPRL
56. VL CONSULT
57. ETS MAISON MAK
58. GROUPE RGM
59. STRAUS
60. ITROD
61. ETOSEC
62. GENERAL SECURITY
63. VANDAL
64. BAOBAB
65. TRUST
66. MARIKHA

Fait à Kinshasa, le 05 NOV 2024

Ephraïm AKWAKWA NAMETU

